

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc agrivoltaïque d'environ 12,8 MWC
sur la commune de Orist (40)**

n°MRAe 2023APNA196

dossier P-2023-14887

Localisation du projet : Commune de Orist (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Orist Energies (BayWare)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 16 octobre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

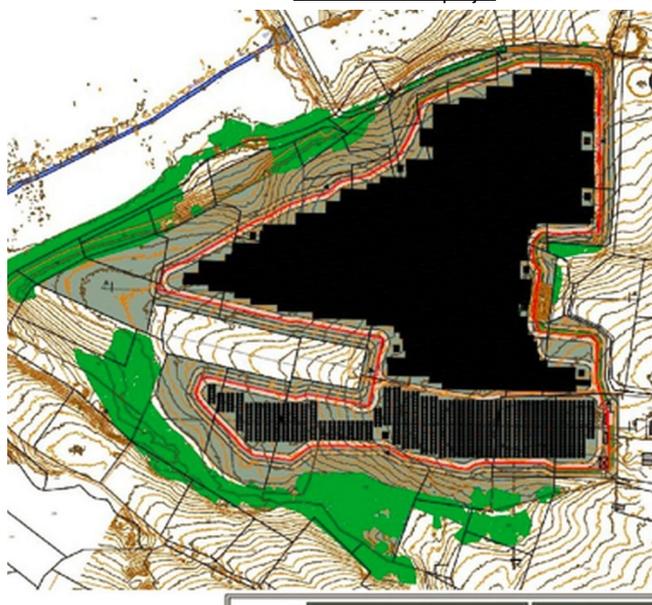
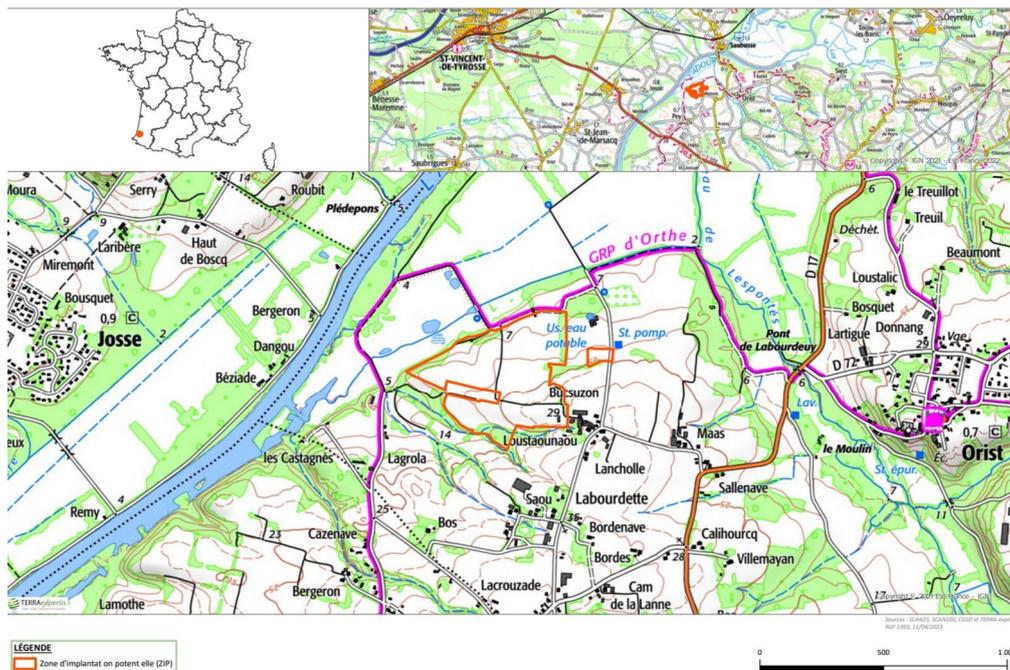
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol développant une co-activité agricole basée sur un projet d'élevage bovin et de production de kiwis.

Le parc s'installe sur une emprise clôturée d'environ 12,8 ha, au nord-ouest du territoire de la commune de Orist, dans le département des Landes (40). Il est porté par la société Orist Energies. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.



plan de masse- extrait Permis de construire Plan n°3

Légende sur Projet	
	Portail d'accès
	Limite du terrain
	Unité Foncière
	Clôture
	Piste interne (largeur 6m)
	Haie plantée (largeur 5m)
	Piste externe (largeur 5m)
	Panneaux Photovoltaïques
	Poste de livraison (PDL)
	Poste de Transformation (PTR)
	Local de stockage
	Réserve incendie 120m ²

Le projet s'implante sur un ensemble de parcelles agricoles, sur un coteau des Barthes¹ de l'Adour, dans le périmètre du site Natura 2000 éponyme². L'habitation la plus proche est située au lieu-dit *Bucsuzon* à

1 Prairies marécageuses de part et d'autre de l'Adour (du gascon *barta*, broussailles dans un bas-fond humide)

2 Directive Oiseaux ZPS <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7210077>

environ 100 m de la pointe sud-est du futur parc.

L'objectif spécifique affiché ici (cf. page 12 du résumé non technique) est de proposer un projet agricole alternatif à la culture intensive de maïs, dans le contexte d'une zone humide incluse dans l'aire d'alimentation de plusieurs captages d'eau potable et dans le périmètre de protection rapprochée du captage « F6 » de la commune d'Orist (cf. cartographie page 50).

Figure 33 : Périmètres de protection à proximité du projet (source : AP n°2021 - 89 du 18 mars 2021)

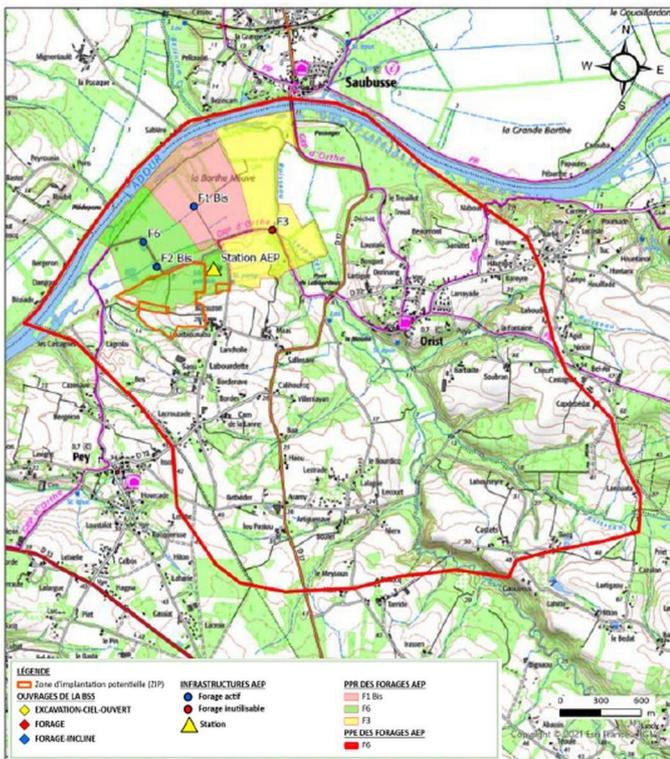
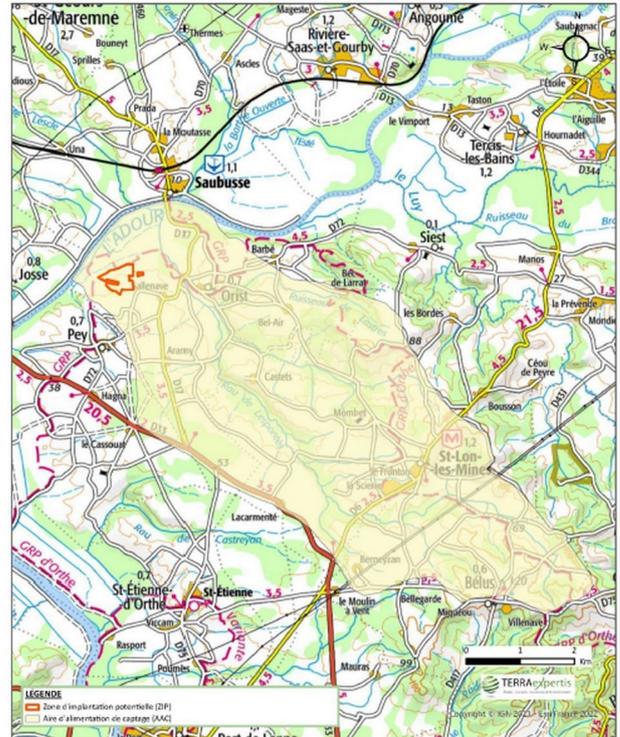


Figure 34 : Aire d'Alimentation de Captage par rapport à la ZIP (source : <https://aires-captages.fr/>)



Extrait de l'étude d'impact page 50 : périmètres de protection AEP et aire d'alimentation des captages

Le parc sera composé d'environ 23 400 modules photovoltaïques, occupant une emprise projetée au sol d'environ 5,7 ha sur les 12,8 ha de l'emprise clôturée. Il comprendra deux parties :

- une partie dite « photovoltaïque standard » accueillant l'élevage bovin. Cette partie du parc, au nord, sera composée de panneaux installés sur des structures fixes ancrées au sol dont les points bas sont prévus à 2,50 m de hauteur et les points hauts à 3,5 m. Elle occupera une surface d'environ 8,8 ha dont 4,86 ha de panneaux (surface projetée au sol).
- une partie dite « agrivoltaïque » accueillant la culture de kiwis. Cette partie, au sud, sera composée de panneaux installés sur des structures fixes ancrées au sol dont les points bas sont prévus à 4,2 m de hauteur et les points hauts à 4,86 m. Elle occupera une surface d'environ 2,5 ha dont 0,85 ha de panneaux (surface projetée au sol) .

L'inter-distance prévue entre les tables pour la partie nord (élevage bovin) est de 1,25 m et de 2,78 m³ pour la partie sud (culture de kiwi).

La puissance prévue du parc est d'environ 12,75 Mwc. La production annuelle est évaluée à environ 16 483 Mwh, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 3 600 foyers (page 161 de l'étude d'impact⁴). **La MRAe recommande de préciser si l'ensemble des postes de consommation des foyers est inclus dans le calcul.**

La centrale solaire comprendra notamment : un linéaire de clôture de 2216 ml ; un poste de livraison ; neuf postes de transformation ; des pistes périphériques internes à l'emprise clôturée en 6 m de large ; des pistes externes autour du parc (au-delà d'une bande de terre sans végétation de 5 m collée à la clôture) en 5 m de large ; un container de stockage de matériel d'environ 14,6 m² ; une réserve incendie de 120 m³ ; .

3 Les schémas des structures sont disponibles en page 139 de l'étude d'impact

4 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision

Le raccordement du parc est envisagé soit au poste source de Benesse-lès-Dax distant d'environ 16,8 km à l'est du site, soit au poste source d'Angresse, situé à environ 17,4 km à l'ouest. Les tracés prévisionnels seraient envisagés le long des voies de circulation. Ils sont schématiquement cartographiés page 144. Les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts pouvant y être associées ne sont pas présentées dans le dossier. **La MRAe recommande que les hypothèses techniques de raccordement du parc soient présentées de façon plus précise, incluant la capacité des postes sources à l'accueillir, afin d'identifier les enjeux et impacts potentiels associés.**

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Il entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁵ et devrait faire à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Enjeux

Les enjeux relatifs à ce projet sont multiples compte tenu du choix d'un lieu d'implantation (Barthes de l'Adour) emblématique, tant du point de vue écologique et hydrologique (site Natura 2000, zone humide) que du paysage. L'enjeu stratégique du projet qui vise à proposer une alternative économique à la culture intensive de maïs dans le bassin d'alimentation de captages d'eau potable est également un point d'attention majeur.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre formellement les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair. Il adopte une forme pédagogiquement intéressante pour éclairer la démarche ERC contenue dans l'étude d'impact, à laquelle il renvoie.

Le dossier transmis à la MRAe ne contient pas l'étude préalable agricole (EPA) dont *a minima* les principaux résultats seraient à reprendre dans l'étude d'impact. L'étude de faisabilité agricole (annexe 3), qui reste utile pour comprendre le contexte historique et les options envisagées, ne permet pas d'appréhender l'effet du projet sur le foncier et les systèmes agricoles locaux. Le contenu du projet agricole reste flou, ce qui ne permet pas d'évaluer l'ensemble des effets et impacts potentiels du parc, et affaiblit l'argumentation relative à la justification des choix.

La MRAe constate que le dossier reste insuffisant sur le volet agricole du projet, qui constitue un objectif présenté comme déterminant du projet et une source d'effets et d'impacts potentiels.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude sont énumérées page 27 de l'étude d'impact :

- le site d'étude ou zone d'implantation potentielle (ZIP) « défini par Bay Ware » (deux secteurs);
- une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 1 à 2 km autour de la ZIP, qui permet notamment de présenter les éléments de « contexte du milieu humain, du milieu physique... » ;
- une aire d'étude dite éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km autour du site d'étude.

La page 27 renvoie aux chapitres relatifs à la biodiversité et au paysage pour la définition des autres aires d'étude. La terminologie d'« aire d'étude immédiate » apparaît notamment dans le chapitre relatif à la biodiversité sans que sa définition ne soit fournie ou mise en parallèle avec la notion de « ZIP ». **La MRAe recommande de fournir une cartographie et une désignation claire et constante des aires d'études retenues. Leurs justifications méthodologiques respectives demandent également à être précisées.**

⁵ Dispositions inscrites aux articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural.

II.1.1. Milieu physique

Le projet s'implante dans la vallée de l'Adour, à proximité des barthes, au sein des bassins versants de *L'Adour du confluent du Lespontes au confluent du Pinot* et du *Lespontès*.

L'emprise du parc s'inscrit sur un versant incliné des coteaux avec une légère pente de 5 % vers le nord-ouest.

D'après le référentiel régional pédologique régional, le site repose sur des sols humides de type lessivés et profonds se développant dans des alluvions sableuses, et caractérisés par l'Unité Cartographique de Sol (UCS) 37, *Terrasses sableuses humides noires de l'Adour*.

Deux masses d'eaux souterraines sont concernées : « *Alluvions de l'Adour aval* » et « *Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour* ». Selon l'état des lieux 2021, elles présentent un bon état quantitatif et qualitatif.

Deux masses d'eaux superficielles sont concernées : *Ruisseau du Lespontès*, et *Estuaire Adour amont* dont l'état écologique est mauvais selon l'état des lieux 2021.

Le projet se situe dans l'aire d'alimentation et dans le périmètre de protection rapprochée de captages d'alimentation en eau potable. L'enjeu concernant l'usage de l'eau est fort selon le dossier. En Annexe 3 l'étude de faisabilité agricole expose l'historique des facteurs de dégradation de la qualité en lien avec l'utilisation d'herbicides constatés depuis 2002, avec mise en place de plans d'actions agricoles, de réglementations des périmètres de protection et de financement de mesures agro-environnementales.

Concernant les risques naturels, le site d'étude est localisé dans un secteur présentant un aléa modéré au risque sismique et un aléa faible de retrait-gonflement des argiles⁶. Le nord du site est situé partiellement en zone potentiellement sujette à inondation de caves par remontée de nappe. Les parties sud et nord-ouest du site sont exposées au risque feu de forêt.

II.1.2. Milieu naturel

Le projet est localisé à l'intérieur ou à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire et de gestion de la biodiversité :

- au sein du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* désigné au titre de la directive Habitats et de la directive Oiseaux,
- à environ 350 m au sud-est du site Natura 2000 *L'Adour* désigné au titre de la directive Habitats,
- à environ 90 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy*,
- en partie au sein de la ZNIEFF de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes*,

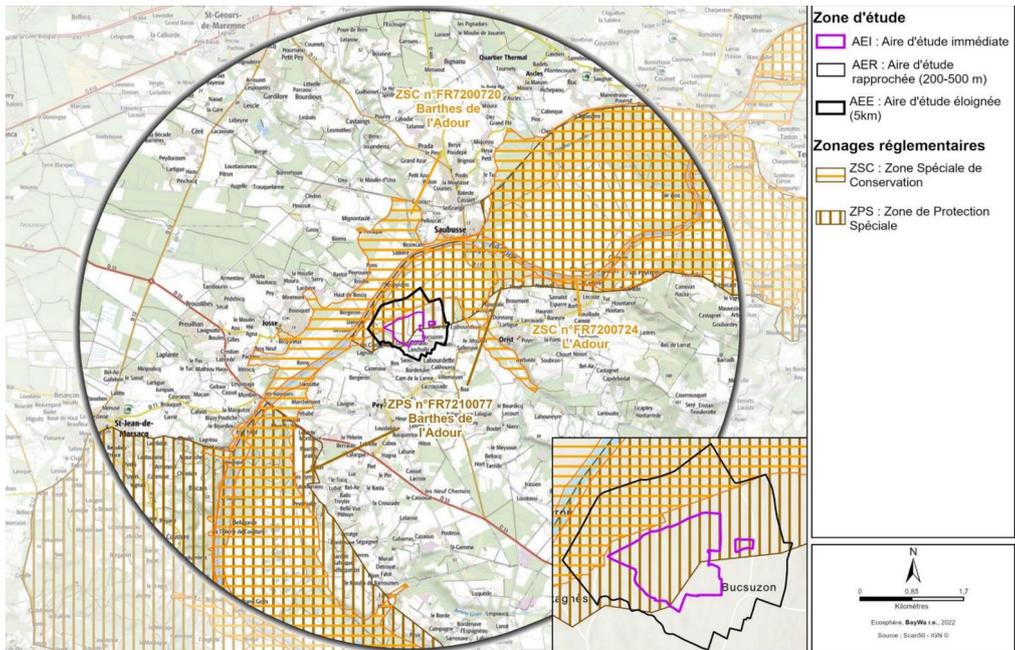
Ces sites concentrent des enjeux écologiques bénéficiant de protections réglementaires, en particulier dans les zones humides, marais et forêts alluviales des fonds de vallées où sont présents des habitats naturels menacés et d'importantes associations de flore et de faune protégées et/ou en mauvais état de conservation selon les listes rouges nationales et régionales en vigueur.

La zone d'implantation potentielle (que l'on peut raisonnablement penser assimilable à l'« aire d'étude immédiate » présentée dans la partie relative au milieu naturel) intercepte ainsi un réservoir de biodiversité « *Milieus humides correspondant aux Barthes de l'Adour* » (cartographie en page 63) identifié au Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, En complément de l'étude bibliographique, des inventaires de terrain ont été réalisés entre septembre 2021 et juillet 2022 (tableau des inventaires page 64). Les différents milieux identifiés sur le site d'implantation sont cartographiés en pages 67. Il est composé principalement de grandes cultures, présentant un intérêt écologique limité. Certains types de milieux sensibles sont qualifiés comme relevant d'un enjeu moyen (les haies arborées et prairies de fauche).

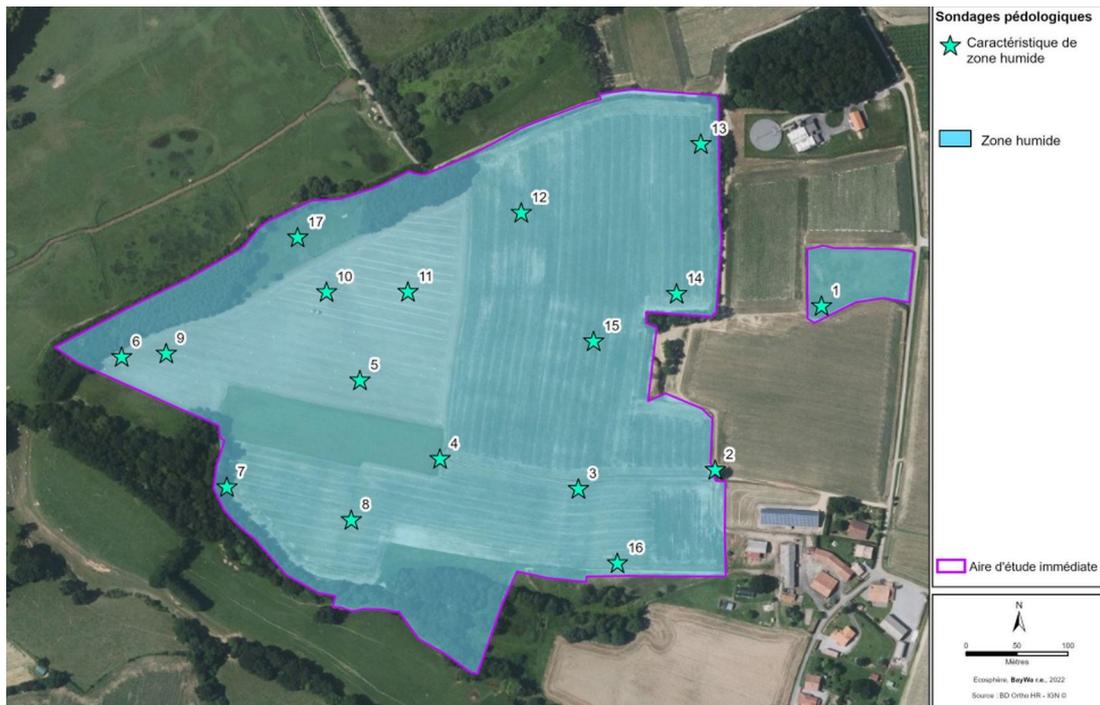
La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁷. Une surface d'environ 22,5 ha de zones humides est identifiée sur le site du projet, soit l'intégralité de la zone d'implantation potentielle retenue par le maître d'ouvrage.

⁶ Cartographie du risque présentée en page 41

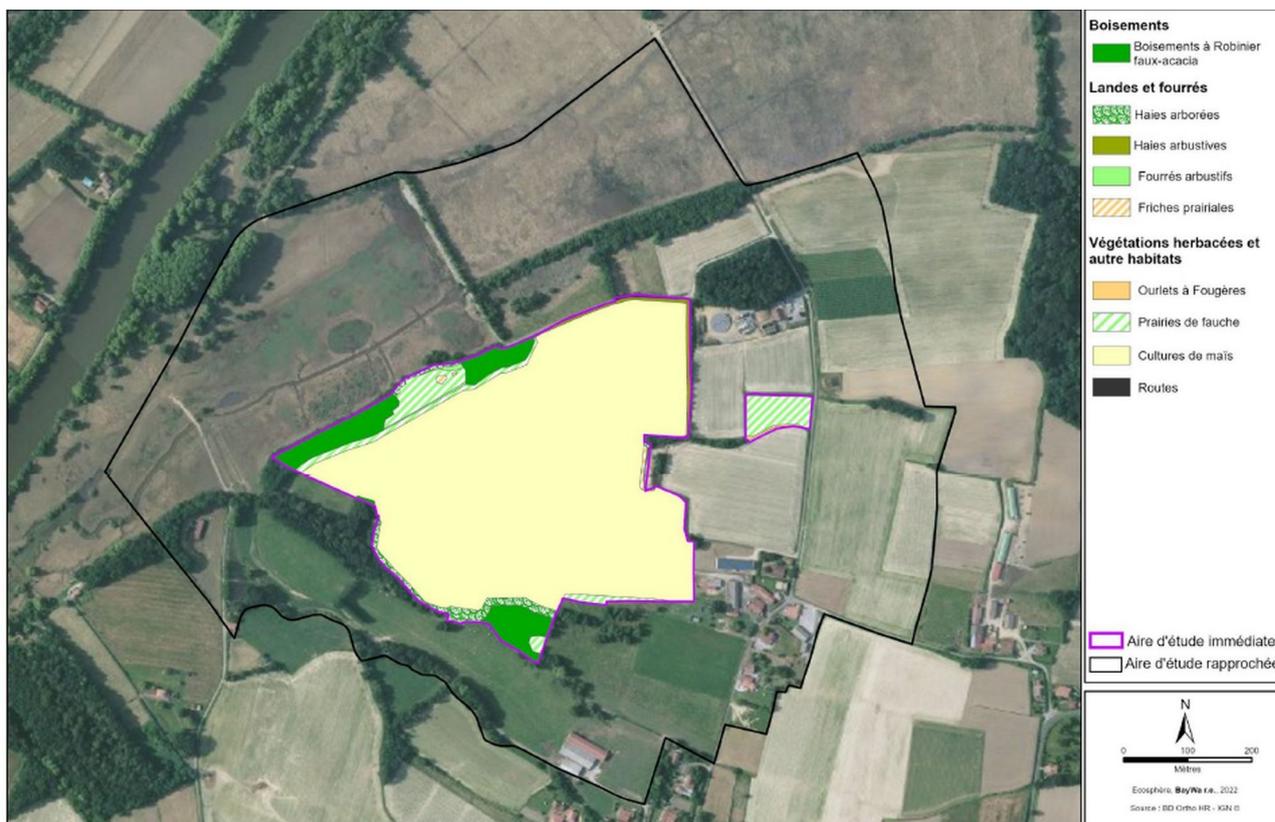
⁷ La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.



cartographie des zonages réglementaires Natura 2000- extrait étude d'impact page 60



Résultat de l'expertise zones humides- extrait étude d'impact page 100



Cartographie des habitats -Extrait de l'étude d'impact page 67

Sur le périmètre expertisé :

Concernant la flore, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées parmi les 118 espèces recensées. Les investigations ont en revanche permis d'identifier plusieurs espèces exotiques envahissantes sur le pourtour du site.

Concernant l'avifaune hivernante⁸, 18 espèces dont 12 espèces protégées ou à valeur patrimoniale ont été contactées sur la ZIP et ses abords. Concernant l'avifaune nicheuse, 30 espèces sont recensées dont 20 sont protégées. Les milieux semi-ouverts (haies, fourrés, boisements) et les milieux ouverts (prairies, cultures) et humides accueillent la nidification de certaines des espèces recensées en pages 81 et suivantes.

Les différents habitats humides, boisements, haies, prairies sont favorables aux amphibiens pouvant ainsi réaliser l'ensemble de leur cycle biologique sur le secteur. Huit espèces ont été contactées, parmi elles, la Salamandre tachetée, la Grenouille agile, le Triton palmé.

Concernant l'entomofaune, 31 espèces ont été contactées dont le Grand capricorne, espèce protégée d'intérêt communautaire.

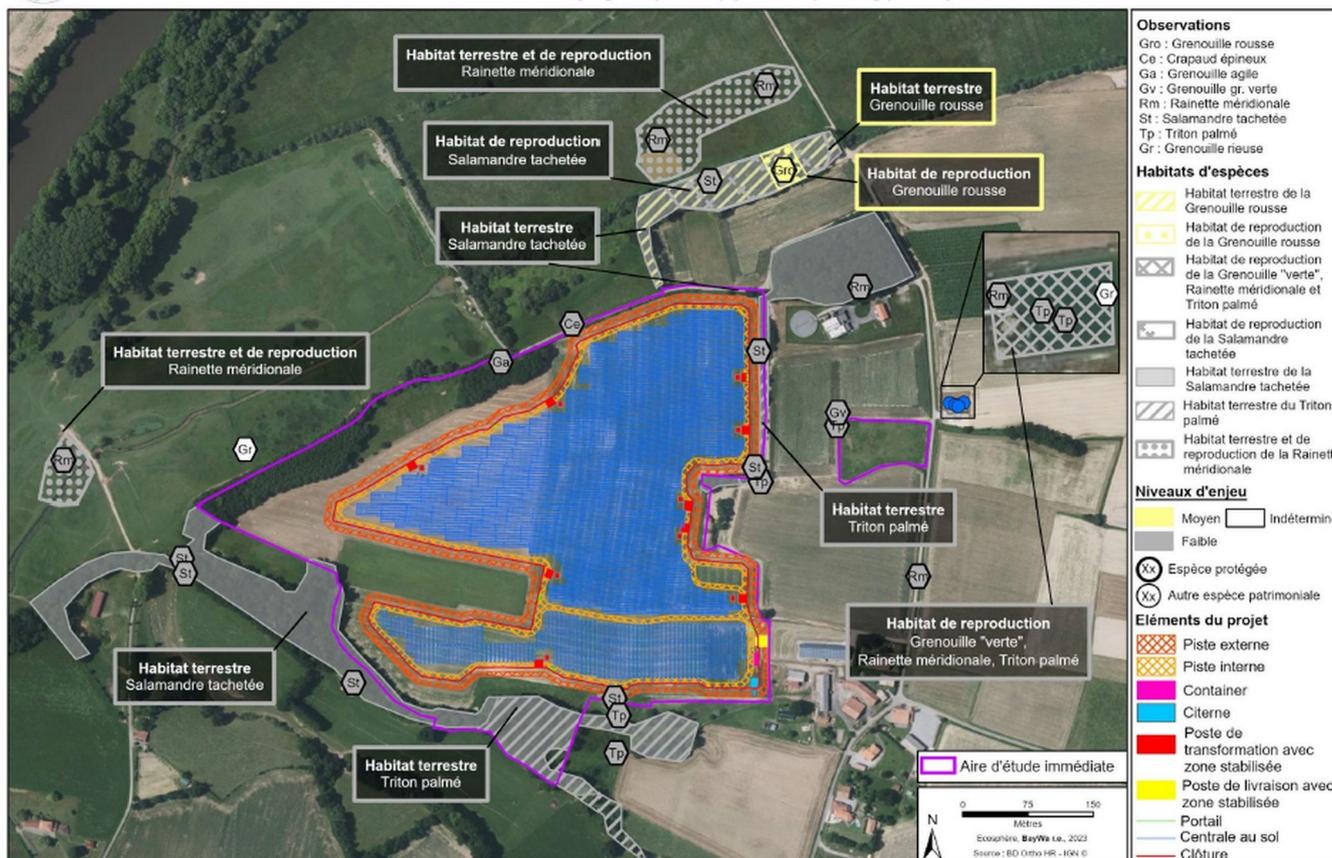
Concernant les mammifères terrestres, neuf espèces sont recensées, dont la Belette d'Europe.

Le contexte boisé et zones humides est favorable aux chiroptères, qui utilisent ces habitats de la ZIP. Onze espèces ont été recensées dont la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Natterer.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel met ainsi en évidence une richesse biologique en termes d'habitats et d'espèces en périphérie de la ZIP. La cartographie de synthèse des enjeux écologiques est présentée en page 94.

Le site agricole retenu est inclus dans un riche écosystème (à titre d'exemple on peut se reporter à la cartographie relative aux amphibiens, reproduite ci-dessous).

8 Cartographie de localisation des habitats pour l'avifaune hivernante à enjeu présentée en page 86



Extrait de l'étude d'impact page 189- amphibiens et localisation du projet

II.1.3. Patrimoine et paysage

La ZIP est localisée au sein de l'entité paysagère "Vallée de l'Adour de Dax à Port-de-Lanne" qui se caractérise par une morphologie typique du bord de l'Adour avec ses barthes, une alternance de petits massifs forestiers et de grands espaces cultivés.

Outre la richesse écologique du secteur, les barthes prairiales représentent un enjeu fort en terme de paysage et de patrimoine.

Les densités végétalisées empêchent les visibilités vers la ZIP depuis les axes routiers. Depuis les abords immédiats, le site sera visible notamment depuis certaines habitations et un chemin de grande randonnée.

II.1.4. Milieu humain et document de planification

Plusieurs habitations sont présentes à proximité du site, la plus proche étant située à environ 100 mètres.

Une ligne haute tension souterraine et une ligne basse tension aérienne et souterraine longent la bordure nord du site. Un réseau de télécommunication longe la route de Bucszon à l'est de la ZIP.

La commune d'Orist est membre de la communauté de communes pays d'Orthe et Arrigans dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 3 mars 2020.

Le site du projet est en grande partie situé en zone agricole (zonage A, secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) et sur une zone naturelle de préservation de captage d'eau potable (zonage Nep, où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable). **La MRAe relève qu'une révision du PLUi est nécessaire, a minima pour la zone Nep (interdisant toute construction).**

L'évolution du PLUi sera vraisemblablement à accompagner d'une évaluation environnementale. Le recours à une procédure commune aurait été plus judicieux.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique

Le dossier évoque succinctement en page 161 les incidences du projet sur le climat. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de CO₂ ni de l'ouvrage ni de l'exploitation agricole.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022⁹ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

L'implantation du projet n'entraînera pas de modification de la topographie du site. L'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols devrait être faible selon le dossier (estimation à environ 304 m²). Cette estimation ne prend cependant en considération que le container de stockage et la surface imperméabilisée par les pieux des tables.

La MRAe demande que les surfaces imperméabilisées par la réalisation des pistes périphériques soient intégrées à l'évaluation des impacts. La réalisation du parc a un impact fort sur les zones humides (estimation à environ 2 à 3 hectares par les pistes périphériques). L'enjeu doit être requalifié et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation revue en conséquence. Des mesures compensatoires au remblaiement de zones humides seront à présenter selon les dispositions du SAGE Adour.

Des prélèvements d'eau dans les eaux superficielles sont prévus pour la partie culture de kiwis. La réglementation actuelle interdisant tout nouveau prélèvement, le porteur de projet prévoit le rachat de parts de prélèvement à un exploitant.

Concernant la gestion des ressources en eau, le dossier indique que l'eau de pluie devrait suffire au nettoyage des panneaux, ce qui ne semble pas pouvoir être établi de façon certaine en toutes circonstances. Par ailleurs la reconversion des terres en zone de pâturage (bovins) nécessite un apport en eau pour l'abreuvement des animaux.

La commune étant située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du sous bassin de l'Adour, et dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande de définir les quantités et la provenance de l'eau répondant aux différents besoins du projet (abreuvement des animaux, nettoyage des panneaux, système de défense contre l'incendie, arrosage des pistes de circulation).

S'agissant du risque de pollution accidentelle, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues en phase de chantier notamment : stockage d'hydrocarbure dans une cuve étanche équipée de bac de rétention, kit-antipollution, plan de gestion des excédents et déchets produits, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. En phase d'exploitation, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction d'impacts notamment : pose de réservoir de rétention au niveau des bacs d'huile des transformateurs ; absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires dans la partie nord du parc se trouvant dans le périmètre de protection de captage (des produits phytosanitaires, insecticides et fongicides, et de la fumure¹⁰ pourront être utilisés sur la partie culture de kiwis ; mise à disposition de kit anti-pollution ; entretien des modules sans recours aux produits détergents.

L'estimation des risques de pollution chronique en lien avec les orientations agricoles retenues reste à fournir. La MRAe recommande d'exposer différents itinéraires techniques possibles (nombre et type de bovins à l'hectare éventuellement par période, options « bio » ou agriculture raisonnée etc.)

9 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

10 L'amendement du sol réalisé par un apport de fumier et par extension, de tout type d'amendement ou d'engrais

et leurs effets comparés. Une mise en rapport avec les cahiers des charges des Mesures agro-environnementales (MAE) existantes et les réglementations des périmètres de protection de captage serait utile à la compréhension des avantages attendus du projet.

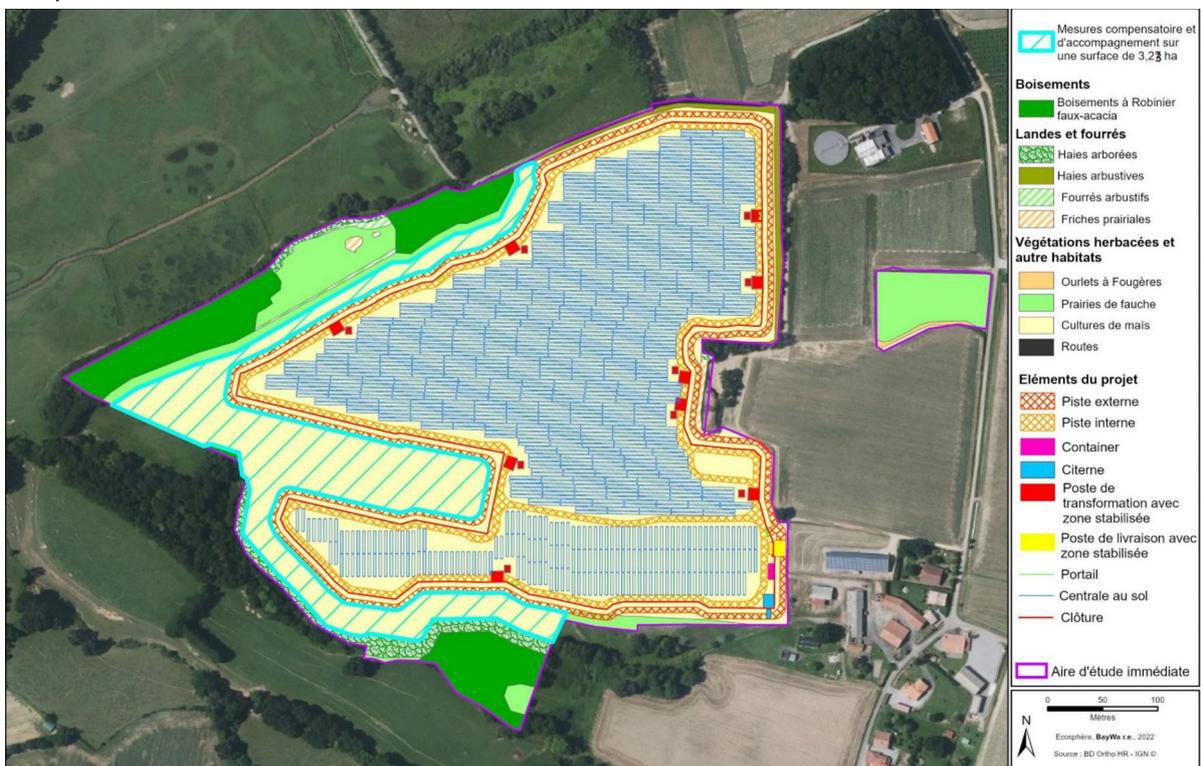
II.2.2. Milieu naturel

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, cartographiés en page 173 et présentés ci-après.

Après évitement des milieux et habitats d'intérêt périphériques de la zone d'implantation potentielle (ZIP de l'ordre de 22 hectares), le projet clôturé de 12,6 hectares s'implante sur des habitats d'enjeu écologique faible, constitué à 99 % par des cultures intensives de maïs selon le dossier.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le porteur de projet évoque succinctement des mesures de prévention en phase de chantier telles que le nettoyage des engins, la vérification des matériaux avant leur arrivée sur le chantier, etc. **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la prévention de la dissémination de ces espèces.** Des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection est préconisée, notamment quand le site d'implantation se situe dans des zonages de protection de la biodiversité.

En phase d'exploitation, le porteur prévoit des mesures de réduction et d'accompagnement telles que des plantations et renforcement de haies éco-paysagères (plantation de 650 ml et renforcement de 1600 ml), la pose d'une clôture perméable pour la petite faune, l'entretien du site par pâturage bovin et entretien mécanique raisonné.



Localisation des mesures- extrait étude d'impact page 200

En phase de chantier, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des impacts du projet portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes les moins impactantes pour l'accomplissement du cycle biologique des espèces protégées (MR6). Le chantier s'accompagne d'un suivi environnemental.

Au vu de ces éléments, le dossier conclut à des impacts résiduels qualifiés de très faibles à faibles pour tous les cortèges faunistiques. Le porteur de projet prévoit une mesure d'accompagnement en sanctuarisant 3,23 ha de surface agricole en prairies de fauche ; ces parcelles devant être favorables aux espèces contactées sur la ZIP. La description de cette mesure ainsi que les modalités de suivi sont précisées en page 201 et suivantes de l'étude.

Au-delà des ré-estimations nécessaires évoquées plus haut en termes de destruction/remblaiement de zones humides, les altérations de leurs fonctionnalités restent à analyser. L'évaluation doit être faite en incluant le linéaire de tranchées techniques, les poteaux de clôture ou les pieux de support des tables, ainsi que tout décaissement (y compris pour les pistes légères). Elle doit également inclure l'utilisation des parcelles en pâturage tournant par l'élevage bovin. La ré-estimation de l'impact sur les zones humides pourra conduire à une compensation pour laquelle il apparaît nécessaire de localiser les parcelles support, de démontrer leur faisabilité (maîtrise foncière, conventionnement) et leur pérennité pendant toute la durée de l'impact, et les modalités de leur suivi.

La MRAe souligne également que le projet modifiera (implantation permanente de panneaux, terrain clôturé entouré d'une bande de terrain nu et de pistes périmétrales, présence de troupeaux une partie de l'année, etc.) une surface conséquente de territoires de chasse ou de transit pour l'avifaune et les chiroptères. L'efficacité de la mesure prévue pour les batraciens demande également à être vérifiée. Des protocoles de suivis des espèces apparaissent ainsi indispensables pour s'assurer que les mesures prévues permettent le bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes, ou, à défaut, pour mettre en place des mesures correctives.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fournie en annexe 7 reste vague quant aux effets prévisibles du parc photovoltaïque sur l'avifaune (cf. Page 19) et ne tient compte que de l'installation des panneaux à l'exclusion des effets du projet agricole.

Le renforcement des suivis prévus en période d'exploitation en termes de pression d'inventaire et de comparaison de la biodiversité au sein et à l'extérieur du projet (mise en place de parcelles témoins à l'extérieur du projet) paraît indispensable.

La MRAe demande de reprendre l'évaluation des effets et des impacts résiduels sur les zones humides. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des effets du projet sur la faune, et d'intégrer aux analyses les effets prévisibles du projet agricole sur l'environnement.

II.2.3. Patrimoine et paysage

Les impacts paysagers sont jugés, selon le dossier, globalement modérés grâce à la mise en place d'écrans végétaux denses et hauts au niveau des points principaux de perception (axes routiers, lieux d'habitation), et un travail sur les couleurs des clôtures et des constructions techniques.

La MRAe relève que la démarche du maître d'ouvrage, qui a privilégié l'évitement des haies bocagères à l'échelle de la ZIP, va dans le sens d'une intégration à l'ambiance paysagère locale. Les pistes représentent cependant près d'un tiers de la surface clôturée selon l'étude d'impact et sont ainsi susceptibles d'avoir un impact paysager significatif, de même que la clôture. Le projet introduit un espace fermé dans un milieu bocager lâche et relativement ouvert.

Le maître d'ouvrage s'engage à définir les mesures de prescription à entreprendre concernant l'archéologie avec le service régional archéologique et réalisera, le cas échéant, un diagnostic archéologique préalable au démarrage des travaux.

II.2.4. Milieu humain

Le projet prévoit un maintien de l'activité agricole sur les terres. Le dossier d'étude de faisabilité agricole (annexe 3) n'est pas conclusif sur la faisabilité et les avantages comparés des projets de co-activité agricole envisagés au départ (trois orientations examinées : culture de kiwi, projet de maraîchage, pâturage bovin). La présentation des caractéristiques techniques du parc au regard du projet agricole semble à ce stade insuffisamment précise pour attester de la viabilité et donc de la pérennité du projet sur le site. Entre autres, l'écartement inter-rangée ne semble pas suffisant¹¹ pour permettre de bonnes conditions pour le pâturage des bovins et l'entretien mécanique ; les équipements nécessaires à l'élevage ne sont pas présentés.

Le contenu du projet agricole reste flou : intégration dans des systèmes d'exploitations susceptibles de porter le projet agricole à long terme (seul l'atelier bovin semble porté par une exploitation), satisfaction des besoins en bâtiments et en abreuvement pour les animaux, satisfaction des besoins en irrigation et en traitements phytosanitaires pour la culture de kiwi, estimation des besoins de transports, de récolte, de gestion des déjections, etc. L'évaluation des effets du projet agricole, de ses impacts potentiels et la comparaison avec d'autres choix (y compris une réorientation de productions agricoles sans production photovoltaïque) reste ainsi en deçà de ce qui est attendu pour un projet de nature agri-voltaïque.

La MRAe demande au porteur de projet de présenter un projet agricole plus abouti dans le dossier qui sera présenté à l'enquête publique.

11 3,4 mètre (cf. page 139 de l'étude d'impact) contre des allées de 4 m préconisées dans certaines publications par exemple par l'institut de l'élevage <https://www.inn-ovin.fr/wp-content/uploads/2021/10/Lagrovoltaisme-applique-a-lelevage-des-ruminants.pdf>

Concernant la santé humaine, en phase d'exploitation :

- Les équipements techniques (postes de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. Selon le dossier, l'incidence brute des nuisances sonores est qualifiée de faible.
- Pour mémoire, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹²).

Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande que des mesures acoustiques soient prévues dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives doivent être mises en œuvre. La MRAe recommande également qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements¹³.

- Qualité de l'eau : le dossier fourni ne permet pas de conclure quant aux effets sur la qualité de l'eau, à défaut d'analyse suffisamment précise des systèmes agricoles prévus. **La MRAe demande que les impacts comparés sur la qualité de l'eau de différentes solutions de substitution aux orientations agricoles actuelles soient analysés de façon approfondie.**

II.3. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 129 et suivantes, les raisons du choix de l'emprise finalement retenue et l'analyse des variantes. Le dossier rappelle que le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

La recherche de sites alternatifs a été menée à l'échelle de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans. Au sein de ce périmètre, aucun site industrialisé n'était compatible pour l'accueil du projet photovoltaïque. La démarche s'est finalement orientée vers un projet photovoltaïque en co-activité agricole sur le site d'Orist. Selon le dossier, la variante n°3, seule variante présentée comprenant un aspect agricole, est la variante qui présente le moindre impact sur l'environnement, en alliant l'adaptation des pratiques culturales, l'évitement des secteurs à forts enjeux écologiques et des secteurs sensibles d'un point de vue paysager.

La MRAe rappelle que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le choix d'implanter un parc photovoltaïque au sein des sites Natura 2000 Barthes de l'Adour, emblématiques du département des Landes, ne semble à ce titre pas pertinent au regard des enjeux écologiques et sensibilités paysagères du site.

Si le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, la condition en est qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, ce que ne permet pas d'établir le dossier.

Enfin, le projet se présente comme permettant une alternative soutenable à l'agriculture intensive, qui de fait doit être abandonnée dans cette aire d'alimentation d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires, de près de 3400 ha (annexe 3-page 4). À ce titre des analyses sérieuses sont exigibles sur les paramètres agricoles du projet. Il serait nécessaire de présenter un ensemble d'options, incluant des solutions sans production photovoltaïque, afin de comparer leurs bénéfices environnemental et agricole.

Au regard des enjeux forts relatifs au milieu naturel, aux espèces et habitats protégés identifiés sur le site, aux zones humides, aux interactions avec les réservoirs et corridors de biodiversité situés à proximité, à la vocation agricole des parcelles, la MRAe considère que la justification du site et celle du projet retenu sur celui-ci ne sont pas apportées et que le niveau de prise en compte de l'environnement du dossier présenté est insuffisant.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

¹² Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

¹³ Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques

Le projet concerne l'implantation d'un parc agri-voltaïque au sol sur la commune d'Orist, dans le département des Landes (40). Il vise à combiner sur les mêmes parcelles production photovoltaïque, activité d'élevage bovins et culture de kiwis pour une durée de 30 ans. Le site retenu est une zone humide cultivée en maïs située sur les coteaux des Barthes de l'Adour.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le projet s'implante dans une zone où ses impacts potentiels sont forts, notamment sur les zones humides, et leur analyse demande à être poursuivie.

En outre le projet agricole qui accompagne l'infrastructure doit être précisé en apportant les éléments permettant de montrer sa viabilité et sa pérennité sur la durée de l'exploitation de la centrale. Il doit également démontrer sa pertinence vis-à-vis de l'objectif affiché de reconversion agricole dans une aire d'alimentation de captages d'eau potable.

Les calculs menés à l'appui du projet concernant notamment le bilan des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie nécessitent d'être revus en tenant compte du projet agricole.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 15 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot